



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du camping Les Îles sur la commune d'Hudimesnil (Manche).**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4612, déposée par la société Loisir Plein Air 50, relative au projet d'extension du camping Les Îles sur la commune d'Hudimesnil, dans la Manche, reçue complète le 15 septembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 octobre 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 20 septembre 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'extension du camping Les Îles sur la commune d'Hudimesnil, sur une superficie de 3,08 hectares, afin de créer 92 emplacements supplémentaires ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 42 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet est situé en zone Nt du plan local d'urbanisme (PLU) d'Hudimesnil, zone dédiée à l'accueil d'activités légères de loisir et d'hébergement temporaire, qui a été étendue dans le cadre d'une mise en compatibilité du PLU avec le présent projet ; que cette mise en compatibilité du PLU, approuvée le 30 juin 2022, a fait l'objet d'une évaluation environnementale sur laquelle l'autorité environnementale a émis un avis le 6 janvier 2022 ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet n'est concerné par aucun périmètre ou inventaire d'intérêt écologique ou paysager particulier (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, site inscrit, zone humide, etc.) ; qu'il est situé à environ 4,8 km du site Natura 2000 le plus proche « *Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou* », dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est concerné par des risques de remontée de nappe phréatique et par le risque de retrait-gonflement des argiles (exposition faible) ;

**Considérant** que le site du projet a déjà fait l'objet d'études faune-flore et zone humide dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU afin d'apprécier les impacts potentiels de l'extension du camping ; que les enjeux ont été qualifiés de niveau limité et modéré sur la faune et la flore, et que l'absence de zone humide sur l'emprise du projet est confirmée ;

**Considérant** que le projet nécessite l'abattage d'arbres dans le boisement situé sur la partie est du projet ; que le projet prévoit néanmoins le principe du maintien de cet espace boisé, afin de créer une ambiance naturelle, dans lequel l'emplacement de chaque mobil-home sera étudié pour réduire au maximum l'abattage d'arbres ; que l'étude faune-flore a mis en évidence des enjeux par rapports aux espèces présentes ; que le pétitionnaire a ainsi prévu des mesures telles que la conservation des arbres les plus importants, la plantation de nouveaux arbres dans la partie ouest du projet, et la réalisation des travaux hors période de reproduction de l'avifaune ;

**Considérant** que le projet prévoit plusieurs autres mesures afin d'éviter et/ou réduire son impact sur l'environnement :

- maintien des haies existantes autour du projet ;
- renforcement de la trame arbustive ;
- suppression des espèces végétales invasives ;
- mise en place d'un éclairage adapté pour l'activité nocturne des chiroptères ;
- gestion des eaux pluviales via des noues et des espaces dédiés pour favoriser l'infiltration sur le terrain, sans rejet dans le réseau communal (le projet est soumis à déclaration loi sur l'eau) ;
- maintien d'une zone tampon de cinq mètres derrière les haies principales, pour permettre leur protection et leur entretien et éviter les impacts des pesticides éventuellement épandus dans la parcelle agricole au nord du projet ;
- intégration paysagère par la création d'une haie au nord-ouest pour créer une barrière visuelle avec les riverains du lieu-dit La Barbinière, par la couleur des mobil-homes et par l'aménagement paysager global du site ;

**Considérant** que les capacités d'alimentation en eau potable apparaissent aptes à répondre aux nouveaux besoins ; que les eaux usées seront rejetées dans le réseau collectif via un nouveau poste de refoulement qui sera réalisé par le syndicat mixte d'assainissement de l'agglomération granvillaise (en remplacement de l'actuel qui est défaillant) puis traitées par la station de traitement des eaux usées Goélane de Granville qui est apte à recevoir ces nouveaux effluents ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet d'extension du camping Les Îles sur la commune d'Hudimesnil (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas sera exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 octobre 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique*

*Ministère de la Transition écologique*

*Hôtel de Roquelaure*

*246 boulevard Saint-Germain*

*75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen*

*53 avenue Gustave Flaubert*

*76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*